

# **REGLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF CULTUREL**

## **CHAPITRE I. DE LA COMPOSITION**

### **Article 1**

Outre un représentant du Conseil Culturel Régional de Charleroi, membre de droit avec voix consultative, le Conseil consultatif culturel se compose de 11 à 25 personnes, réparties comme suit :

- 5 représentants communaux, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal (clé « CPAS »), dont au moins l'Echevin(e) ayant la Culture dans ses attributions ; pour chaque représentant communal est également désigné un suppléant ;
- de 5 à 15 représentants des opérateurs culturels locaux ;
- de 1 à 5 représentants des utilisateurs finaux, choisis parmi les personnes de 18 ans et plus domiciliées dans la commune.

Par opérateur culturel local, on entend toute personne physique ou morale organisant une activité culturelle sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Des mandataires communaux (conseillers communaux, membres du Collège communal, conseillers de l'action sociale) ne peuvent en aucun cas être désignés dans les deuxième et troisième groupes.

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre de membres du même sexe au Conseil consultatif culturel ne peut excéder deux tiers.

### **Article 2**

Le Conseil communal est compétent pour désigner les membres du Conseil consultatif culturel sur base, pour les deuxième et troisième groupes, des candidatures reçues après appel via le Bulletin communal, lesquelles devront préciser à quel titre la candidature est faite.

Un opérateur culturel local ne peut être représenté que par un seul représentant.

En cas de nécessité, le Conseil communal veillera à représenter, le mieux possible, l'ensemble du territoire de la commune et des catégories d'âge.

Tant que les deuxième et troisième groupes ne sont pas complètement constitués, des candidatures spontanées peuvent être accueillies afin de pourvoir à leur désignation par le Conseil communal.

### **Article 3**

Les membres sont désignés pour la durée de la législature communale.

Ils restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

#### **Article 4**

En cas de démission d'un membre du Conseil consultatif culturel appartenant au premier groupe, une nouvelle désignation interviendra au plus tard au plus prochain Conseil communal après la notification de celle-ci.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 3, en cas de démission d'un membre du Conseil consultatif culturel appartenant au deuxième groupe, une nouvelle désignation n'interviendra, après nouvel appel, que si le nombre minimal de représentants n'est plus atteint.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 3, en cas de démission d'un membre du Conseil consultatif culturel appartenant au troisième groupe, une nouvelle désignation n'interviendra, après nouvel appel, que si le nombre minimal de représentants n'est plus atteint.

Les membres démissionnaires restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants, si celle-ci est nécessaire en application des alinéas précédents.

## **CHAPITRE II. DES MISSIONS**

### **Section 1. Interface entre les opérateurs et porteurs de projets culturels locaux et le Centre Culturel Régional de Charleroi**

#### **Article 5**

En exécution de la convention conclue entre le Conseil communal et le Centre Culturel Régional de Charleroi, le Conseil consultatif culturel sert d'interface entre les opérateurs et porteurs de projets culturels locaux et le Centre Culturel Régional de Charleroi.

A ce titre, c'est lui qui :

- reçoit les projets et demandes de subvention des opérateurs et porteurs de projets culturels locaux ;
- les examine et transmet son avis, lequel est obligatoire, au Centre Culturel Régional de Charleroi ;
- reçoit les rapports d'activités des projets culturels locaux, une fois qu'ils ont eu lieu, les examine et les transmet, le cas échéant accompagnés d'un avis, au Centre Culturel Régional de Charleroi.

### **Section 2. Organe d'avis en matière culturelle**

#### **Article 6**

D'initiative ou à la demande du Collège communal ou du Conseil communal, le Conseil consultatif culturel peut remettre tout avis sur l'opportunité d'accueillir des spectacles ou événements extérieurs ou sur tout autre projet culturel local.

## **CHAPITRE III. DES REUNIONS**

#### **Article 7**

Le Conseil consultatif se réunit au minimum quatre fois par an, aux périodes suivantes :

- printemps ;
- été ;
- automne ;

- hiver.

Il se réunit également chaque fois que cela est nécessaire.

### **Article 8**

La Présidence est assurée par l'Echevin(e) qui a la culture dans ses attributions.

### **Article 9**

Les réunions sont convoquées aux dates, lieux et heures fixés par le Président ou lors la dernière séance du Conseil consultatif culturel.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf urgence, les convocations sont adressées aux membres 10 jours francs à l'avance au moins. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

### **Article 10**

Les décisions sont toujours prises au consensus.

A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'une décision doit être prise à l'égard d'un projet culturel local, à défaut de consensus, il est procédé à un vote à bulletins secrets. La décision est acquise si elle recueille la majorité absolue des voix. En cas de parité, elle est rejetée.

### **Article 11**

Les réunions se déroulent soit à l'Administration communale, soit au rez-de-chaussée du Musée de Liberchies.

Le lieu de la réunion sera précisé dans la convocation.

### **Article 12**

Le secrétariat est assuré par l'employé d'administration du service communal de la Culture.

### **Article 13**

Le Conseil consultatif culturel arrête un Règlement d'ordre intérieur précisant les modalités de son fonctionnement, ces dispositions ne pouvant déroger au présent règlement communal.

## **CHAPITRE IV. DE L'INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Article 14**

Chaque année, le Conseil consultatif culturel informe le Conseil communal par le biais d'un rapport d'activités, qui comprend au moins les éléments suivants :

- nombre de réunions ;
- projets culturels examinés ;
- avis émis.